# **SOLEIL BEAUJOLAIS**

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège Social : 2, rue de la Blanchisserie 69220 Belleville-en-Beaujolais

**STATUTS** 

## PRÉAMBULE

## Notre historique:

Notre collectif est né d'une volonté de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, laquelle a pour ambition de se dégager de la dépendance aux énergies fossiles et vise une autonomie énergétique locale à l'horizon 2050.

Fin 2019, nous avons concrétisé l'ambition de notre projet par la rédaction d'une Charte formalisant les valeurs humanistes d'accès équitable et démocratique aux ressources, avec la conscience des enjeux d'une indépendance énergétique nécessaire pour les générations futures.

En mai 2020, l'Association Soleil Beaujolais a vu le jour avec pour objectifs, la promotion, le développement, la réalisation de projets de production d'énergies renouvelables citoyennes. Élaborer une veille technologique ayant pour but le développement d'une mission citoyenne de sensibilisation et d'information autour de l'efficacité et de la sobriété énergétiques sera également envisagée en parallèle.

## ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES :

Notre projet s'inscrit :

- dans la reconnaissance des valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire, notamment :
  - · la prééminence de la personne humaine ;
  - la gouvernance démocratique fondée sur le principe d'une personne = une voix :
  - · la solidarité :
  - un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres, dans un souci d'utilité sociale ;
  - · l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- en synergie avec les mouvements associatifs nationaux fédérant les initiatives citoyennes et liés au développement des énergies renouvelables, comme Énergie Partagée ou NégaWatt.

Nonobstant toutes autres actions dans la poursuite de ses objectifs, la société œuvrera notamment à :

- instaurer une maîtrise de consommation d'énergie grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité en vue d'une réduction d'empreinte écologique;
- valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux en vue de leur participation active à la mise en œuvre des projets;
- s'assurer un équilibre économique faisant largement appel à de l'épargne citoyenne;
- réinvestir majoritairement ses résultats financiers dans de nouveaux projets d'intérêt collectif;
- · la pérennité de l'entreprise.

AC BING MM D B SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

NOV HC MM D B SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

# **TABLE DES MATIERES**

Préambule Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social Article 1. Forme Article 2. Dénomination Article 3. Durée Article 4. Objet Article 5. Siège social	2 5 5 5 5 5 6
Titre 2 : Capital Social – Actions  Article 6. Apport et capital social initial  Article 7. Variabilité du capital  Article 8. Capital minimum et maximum  Article 9. Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions  9.1 Valeur nominale  9.2 Droits et obligations attachés aux actions  9.3 Souscription et libération  Article 10. Apports en comptes courants	6 6 6 7 8 8 8 8 9
Titre 3 : Associé.e.s - Retrait - Exclusion - Remboursement  Article 11. Admission des associé.e.s  Article 12. Candidature  Article 13. Les collèges d'appartenance  13.1 Rôle et Fonctionnement  13.2 Composition des Collèges  13.3 Répartition dans les collèges  13.4 Modification de la composition des collèges  13.5 Modification du nombre de collèges  13.6 Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège  13.7 Répartition des droits de votes par collèges  13.8 Modification de la répartition des droits de vote  Article 14. Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion  14.1 Transmission  14.2 Annulation : exclusion, décès, dissolution  Article 15. Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés  15.1 Remboursement total ou partiel demandé par les associés.e.s  15.2 Montant des sommes à remboursements et suspension	9 9 10 10 10 11 11 11 11 12 12 13 14 14
des remboursements 15.4 Délai de remboursement  Titre 4 - Administration et Direction	14 14 15 15
Article 16. Conseil de Gestion 16.1 Composition et nomination 16.2 Durée des fonctions et indemnités 16.3 Réunions du Conseil	15 15 15 16

PA AC BT CO HC SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

MAR MAB TO SPEND SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

MAR MAB TO SPEND SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

16.4 Fonctions et pouvoir du Conseil	17 18
16.5 Observateurs trices	18
Article 17. Le président Article 18. Conventions	19
18.1 Conventions libres et conventions à déclarer	19
18.2 Conventions soumises à autorisation préalable	19
10.2 Conventions sournises a autonoation prediable	, 0
Titre 5 – Assemblées générales	19
Article 19. Dispositions communes et générales	19
19.1 Nature des assemblées	19
19.2 Composition	20
19.3 Convocation et lieu de réunion	20
19.4 Ordre du jour	20
19.5 Bureau	21
19.6 Feuille de présence	21
19.7 Délibérations	21
19.8 Modalités de vote	21
19.9 Droit de vote	21
19.10 Procès-verbaux	22
19.11 Effet des délibérations	22
19.12 Pouvoirs	22
Article 20. Assemblée Générale Ordinaire	22 22
20.1 Quorum et majorité	23
20.2 Assemblée générale ordinaire annuelle	23
20.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	24
Article 21. Assemblée générale extraordinaire	24
21.1 Quorum et majorité	24
21.2 Rôle et compétence	24
Titre 6 - Commissaire aux comptes	25
Article 22. Commissaires aux comptes	25
Titre 7 - Comptes sociaux - Excédents - Réserves – Encadrement	25
des Rémunérations	25 25
Article 23. Exercice social	25 25
Article 24. Documents sociaux	26
Article 25. Excédents	27
Article 26. Impartageabilité des réserves	21
Titre 8 - Dissolution - Liquidation - Contestation	27
Article 27. Perte de la moitié du capital	27
Article 28. Expiration de la société – Dissolution	28
Article 29. Médiation-Contestations	28
Titre 9 - Actes antérieurs à l'immatriculation - Immatriculation -	
Nomination des Premiers Organes	29
Article 30. Immatriculation	29
Article 31. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en	20
cours d'immatriculation	29
Article 32. Frais et droits	29
Article 33. Nomination des premiers Membres du Conseil de Gestion	30
	0.50

PAF AC PST CO 40 MAF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PAF AVV. MMB TRAD JCB

PAFAD JCB

## Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

#### Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussigné.es et il existe entre eux/elles, et ceux/celles qui deviendront par la suite associé.es, une société par actions simplifiées à gouvernance démocratique, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- l'article L.314-28 du Code de l'Énergie ;
- ▶ le livre II du Code de Commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

#### Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « SOLEIL BEAUJOLAIS ». Son acronyme est « SAS à capital variable ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable ».

#### Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 4 - Objet

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique prioritairement sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) et accessoirement au-delà des frontières de ce périmètre géographique. Son objet est plus largement de :

- Concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables, de façon concertée à l'échelon local;
- S'inscrire dans le cadre d'une « démocratie énergétique » qui doit permettre à tous les habitants qui le souhaitent d'investir et de participer au développement local des énergies renouvelables ;
- Permettre aux citoyens et acteurs du tissu socio-économique (habitants, associations, entreprises, collectivités du territoire etc.) de se regrouper dans

MF WILL MAS MS JUS

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PP/AD JUS

SERVICES

PP/AD JUS

PP/AD JUS

un projet coopératif, qui intègre également les questions d'économies d'énergies ;

- Mettre l'accent sur des valeurs fondamentales et notamment :
  - une démarche collective et participative : les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux,
  - la participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité,
  - la présence des entreprises permet d'ancrer la SAS dans les réalités économiques actuelles et à venir.

La société s'inscrit dans l'Économie Sociale et Solidaire, la participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital, elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

La société a pour principale mission de porter les projets d'unité de production d'énergie renouvelable des groupes de citoyens. Pour cela, la société entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 2, rue de la Blanchisserie - 69220 Belleville-en-Beaujolais II peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Gestion.

## Titre 2: Capital Social - Actions

## Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à quinze mille deux cent cinquante (15 250) euros divisés en trois cent cinq (305) actions de cinquante (50) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts. Soit un total de quinze mille deux cent cinquante (15 250) euros représentant le montant intégralement libéré des actions.

Le total du capital libéré est de quinze mille deux cent cinquante (15 250) euros ainsi qu'il est attesté par la Caisse d'Épargne, Agence Rhône-Alpes, dépositaire des fonds.

## Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

PA BT C8 HC MBF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PRI MM3 TE PP/ATO 6

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du Code du Commerce et des Sociétés.

## Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à quatorze mille (14 000 €) ni réduit du dixième du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un (1) million d'euros.

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité ;
- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du Code de Commerce ; ou
- Lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du Code de Commerce ; ou
- Dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du Code de Commerce ; ou
- Dans le cas visé à l'article L.231-1 du Code de Commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même Code; ou
- Dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du Code de Commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

RA AVI MABY J CO PRIAD

## Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions

#### 9.1 - Valeur nominale

La valeur des actions est uniforme.

Elle est initialement fixée à cinquante (50) euros. Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de Gestion.

La responsabilité de chaque associé.e est limitée à la valeur d'actions qu'il/elle a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

## 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé.e dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société en application du principe « une personne égale une voix ».

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout.e associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associé.e.s. sont tenu.e.s de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription. Les associé.e.s. ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## 9.3 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des actions et respecter la procédure telle que définie à l'article 11.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des associé.e.s, sur le registre des mouvements et des comptes d'associé.e.s tenus par la société.

RA AN OST CO HC MBF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

REPAIR JULY

REPAIR SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

## Article 10 - Apports en comptes courants

Les associé.e.s. peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé.e intéressé.e et le Conseil de Gestion dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

## Titre 3 : Associé.e.s - Retrait - Exclusion - Remboursement

#### Article 11 - Admission des associé.e.s

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé.e.s. Un.e mineur.e non émancipé·e ne pourra être admis.e comme associé.e. Il agit alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

#### Article 12 - Candidature

Le/la candidat.e soumet, par écrit, sa candidature au/à la Président.e, en précisant le volume d'actions qu'il/elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit :

- une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques ;
- un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ;
- > ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

Nul ne peut devenir ou rester associé.e s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule). Les candidatures sont validées par le Conseil de Gestion.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée. Un.e mineur.e non émancipé.e pourra être admis.e comme associé.e. Il/elle agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Peuvent devenir associé.e.s uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant une souscription d'actions doit présenter sa demande au Conseil de Gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associé.e.s est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

PAT AG PAT CO HE TIBE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PAF

PAF

PAF

PAF

JLB

PAF

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

## Article 13 – Les collèges d'appartenance

#### 13-1 Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Sans exonérer du principe "un.e associé.e égal.e une voix", ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associé.e.s.

Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

## 13-2 Composition des Collèges

Les associés sont répartis en quatre (4) collèges :

Nom Collège	Composition Collège de Vote	Droit de Vote
Collège A : Fondateurs- Garants	Les membres de l'Association historique « Soleil Beaujolais » et les personnes associées ayant participé de façon significative à la genèse du projet. Une liste des membres Fondateurs est jointe aux présents statuts. (Annexe 1)	40%
Collège B : Citoyens	Les personnes physiques apportant leur soutien financier.	30%
Collège C : Partenaires	Les personnes morales apportant leur soutien financier (organisations, entreprises, associations).	10%
Collège D : Collectivités	Les collectivités territoriales et leurs groupements apportant leur soutien financier.	20%

Le report des voix au sein des Collèges est proportionnel.

## 13-3 Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges.

PA PAICO HE MAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PAF AND JEBO 10

Dans les cas litigieux, le Conseil de Gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

## 13-4 Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) avec accord obligatoire du Collège D.

## 13-5 Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de Gestion ou sur demande de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) avec accord obligatoire du Collège D.

## 13-6 Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un.e associé.e qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Conseil de Gestion à rester sociétaire.

Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil de Gestion de la réunion de la ou des conditions requises.

Le choix d'affectation de chaque associé.e à un collège relève du Conseil de Gestion, aussi compétent pour décider du changement de collège.

## 13-7 Répartition des droits de votes par collèges

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix.

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients proportionnels ci-dessus.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## 13-8 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, les associé.e.s. dans les conditions prévues aux dispositions des articles 16 et 17,

PATE BI CO HC FIBE S VL &U MMB 12: AD JCB

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège constaté par le Conseil de Gestion, les voix attribuées à ce collège sont partagées égalitairement entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale modifie la répartition des droits de vote.

## Article 14 - Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion

La sortie d'un.e associé.e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 13 et 14 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- > la cession d'actions à un tiers ;
- > la transmission :
- > le transfert d'actions ;
- > le décès de l'associé.e. personne physique ;
- la dissolution ou liquidation de l'associé.e. personne morale ;
- > l'exclusion.

Le Conseil de Gestion est fondé à constater la réalisation. Tous ces éléments entraînent la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil de Gestion communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s. ayant perdu la qualité d'associé.e.

#### 14.1 - Transmission

## Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut-être levée par décision du Conseil de Gestion, à titre exceptionnel.

## Clause d'agrément

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion, qu'elle soit réalisée entre associé.e.s ou au profit de tiers. La transmission projetée par un.e associé.e doit être notifiée au.à la Président.e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- > des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;

PA TO OS CO HC MOF VL Alphi PP/AD JC3

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Le/la Président.e doit convoquer le Conseil de Gestion afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Conseil de Gestion, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé.e cédant par le·la Président·e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil de Gestion. Passé un délai de cent vingt (120) jours, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associé.e.s doivent faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associé.e.s.;
- > soit par des tiers choisis et validés par décision du Conseil de Gestion ;
- soit par la société et ce dans les trois (3) mois de la dernière notification de refus.

La société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital. Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au à la Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

## 14.2 - Annulation: exclusion, décès, dissolution

Les actions des associé.e.s. retrayant.e.s, exclu.e.s ou décédé.e.s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

#### Exclusion

Le Conseil de Gestion peut exclure un.e associé.e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.e. Une convocation spéciale du Conseil de Gestion doit lui être adressée pour qu'il-elle puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé.e. intervient, dans ce cas, à la date du conseil qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise.

Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)

Le décès de l'associé. e personne physique ou la dissolution de la personne morale entraîne la perte de la qualité d'associé, les actions sont, en conséquence, transmissibles aux héritiers selon le mode d'agrément visé au 14.1.

PA DE BY CO HE MBF SASSOLI VL WIND MB JC3

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

# Article 15 - Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés

## 15.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés.e.s

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du.de la président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil de Gestion.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

#### 15.2 - Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues à l'associé.e, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé.e qui se retire, ou est exclu.e, a droit au remboursement du montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part si le montant des pertes excède celui des réserves. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part si le montant des réserves excède celui des pertes, sauf en cas d'exclusion où l'associé.e perçoit au maximum le montant nominal des actions. Il sera fait référence au bilan de la société afin d'évaluer ces différents montants.

# 15.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## 15.4 - Délai de remboursement

Les ancien.ne.s associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de Gestion à la majorité simple.

PA PET CB HC NBF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

NAS PP/AD SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PP/AD SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e.e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.ne.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt au taux du livret A.

## Titre 4 - Administration et Direction

#### Article 16 - Conseil de Gestion

## 16.1 - Composition et nomination

La société est administrée par un Conseil de Gestion composé de 8 à 18 membres, associés, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cinq (5) sièges sont réservés aux membres fondateurs. Au moins un (1) siège est réservé à chacun des trois autres collèges.

Les délibérations des membres au sein du conseil sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix.

Lors des conseils de gestion, pour déterminer si la résolution est adoptée par le conseil, les résultats des décisions sont totalisés par représentants des collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients proportionnels mentionnés à l'article 13-2.

Il suffit d'un seul membre pour représenter, de plein droit, l'un des collèges de vote mentionné à l'article 13-2. Si un collège n'est pas représenté au Conseil de Gestion, ses droits de vote sont divisés à parts égales entre les autres collèges.

#### 16.2 - Durée des fonctions et indemnités

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gestion est de trois (3) ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, à partir de la quatrième année.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions de membre du Conseil de Gestion prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

PA OF CE HC MBP SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PAP AND 13 - JCB

PP/AD

PP/AD

Lors des premières années, l'ancienneté n'étant pas acquise, le renouvellement sera effectué par tirage au sort, le Président du Conseil de Gestion étant exclu de celui-ci.

Les membres du Conseil de Gestion sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un e nouvel le membre du Conseil de Gestion du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre de membres du Conseil de Gestion devient inférieur à trois, les membres du Conseil de Gestion restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

#### 16.3 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, au moins cinq jours à l'avance, par son sa président.e ou la moitié de ses membres. Le.la Président.e fixe l'ordre du jour, ainsi que les lieu, date et heure de la réunion. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai.

Les séances du Conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Le.la commissaire aux comptes, s'il en est nommé un.e, est convoqué.e à la réunion du Conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du Conseil de Gestion, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le la président e de séance.

## Quorum

Un e membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un e autre membre du Conseil de Gestion. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un e membre du Conseil de Gestion est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil (présent·e et représenté·e·s) est nécessaire pour la validité de ses décisions.

AN CO HC MBF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

16

PP(AD)

## Majorité

Les décisions sont prises par le Conseil de Gestion aux deux tiers minima des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le·la Président·e de la société dispose d'une voix prépondérante.

Elles obligent l'ensemble des membres du Conseil de Gestion y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions et avis des réunions du Conseil de Gestion sont constatés dans des compte rendus et conservés.

## 16.4 - Fonctions et pouvoir du Conseil

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de Gestion peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de Gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un tiers ;
- Cooptation de membres du Conseil de Gestion avec accord obligatoire du Collège D;
- Nomination et révocation du Président du Conseil de Gestion :
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties ;
- Admission des associés et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire;
- Mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés, ou d'obligations;
- Attribution de mandat spécial à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés avec accord obligatoire du Collège D;
- > Réévaluation du montant d'une action pour le proposer à l'assemblée générale.

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts.

PA ME CO HC MBF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

VL W MM3 M J C B

17

VL W PP AS

J C B

17

#### 16.5 - Observateurs trices

Tout.e associé.e de la SAS peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur trice aux travaux du Conseil de Gestion. La demande est formulée auprès du de la président e qui en informe le Conseil de Gestion. Le nombre d'observateurs trices admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidat.e.s sont fixées au cas par cas par le Conseil de Gestion.

Certains éléments évoqués en Conseil de Gestion peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels des associés ou partenaires par exemple).

Les observateurs trices s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil de Gestion peut demander aux observateurs trices de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

## Article 17 – Le président

La société est présidée par le la Président.e du Conseil de Gestion, personne physique, associée, élue par le Conseil de Gestion des associé.e.s votants à bulletins secrets :

- au premier tour, à la majorité absolue
- > le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le mandat du de la Président e est de trois ans, renouvelable. Durant son mandat, il elle est exclu e du tirage au sort du tiers sortant s'il doit y avoir lieu. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil de Gestion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Le la Président e ne bénéficie d'aucune rémunération.

Il/elle peut être révoqué.e à tout moment par le Conseil de Gestion.

Dans le cas où le·la Président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil de Gestion.

Les délégations seront proposées au Conseil pour avis. Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le.la Président.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le Conseil de Gestion peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le.la Président.e ou le Conseil de Gestion peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil de Gestion, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le la Président e est membre du Conseil de Gestion.

PA PSICO HE MOR SA VC AN MMB 12 PPIADS CR

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

#### Article 18 - Conventions

#### 18.1 - Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé.e à la présidence.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par la présidence aux membres du Conseil de Gestion lors de la prochaine réunion du Conseil et au commissaire aux comptes, s'il y en a un, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

### 18.2 - Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SAS, son.sa président.e, l'un.e de ses salarié.e.s, l'un.e de ses membres du Conseil de Gestion ou l'un de ses associé.e.s disposant d'un montant supérieur à dix pour cent (10%) du capital social ou des voix, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion, les conventions intervenants entre la SAS et une entreprise, si le·la président.e, l'un.e des salarié.e.s ou l'un.e des membres du Conseil de Gestion est impliqué.e dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié.e, ou associé.e.s.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le.la président.e de la société présente aux associé.e.s. un rapport sur les conventions. Les associé.e.s. statuent sur ce rapport.

Il est interdit aux membres du Conseil de Gestion de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SAS, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant.e.s permanents des personnes morales membres du Conseil de Gestion, aux conjoint.e.s, ascendant.e.s et descendant.e.s des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

## Titre 5 – Assemblées générales

## Article 19 - Dispositions communes et générales

#### 19.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

THE PRICE HE TIST SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

MAS TO THE PRICE AT JUST 19

JUST 19

Le Conseil de Gestion fixe les dates, l'ordre du jour et lieu de réunion des différentes assemblées.

#### 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé.e.s. y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associé.e.s. convoqué.e.s est arrêtée par le Conseil de Gestion au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s. sont convoqué.e.s par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Conseil de Gestion l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social;
- un.e administrateur.trice provisoire;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre simple sur demande de l'associé, adressé aux associé.e.s. quinze (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s. et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations doivent mentionner le lieu, la date, l'heure de réunion de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Le lieu peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion.

A l'issue du Conseil de Gestion actant du lieu et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil de Gestion informe les associé.e.s. de ces éléments et propose une expression, par les représentants de leur collège au Conseil de Gestion, des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

PA PRICE HC

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

20

~ ^ ^

JLB

Ces propositions doivent parvenir au Conseil de Gestion avant la convocation du Conseil de Gestion devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'issue duquel sont convoqués les associé.e.s pour celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 24.

#### 19.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le.la Président.e, à défaut par le.la doyenne des membres du Conseil de Gestion, ou par un e administrateur.trice délégué.e pour cette fonction.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis parmi les associé.e.s et non parmi les membres du Conseil de Gestion. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

## 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associé.e.s., le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.e.s. présent.e.s tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

#### 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### 19.8 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil de Gestion est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collège ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

#### 19.9 - Droit de vote

Chaque associé.e. a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

21

di vi so

76F

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Les droits de vote sont décomptés par collège de vote.

#### 19.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### 19.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s. et ses décisions obligent même les absent.es, incapables ou dissident e.s.

## 19.12 - Pouvoirs

Un·e associé.e. empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un·e autre associé.e, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Pour donner son pouvoir, un.e associé.e peut le faire par mail ou par lettre simple ou tout autre moyen. Un.e associé.e a donc droit au plus à trois voix, la sienne comprise, le.la président.e y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du collège correspondant, présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associé.e.s.

### Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

## 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.e.s. ayant droit de vote. Les associé.e.s. ayant donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s. présent.e.s ou représenté.e.s, exclusivement sur le même ordre du jour.

PAT OF HC TIBE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PAT VL MMB IS

PP/AD

J LB

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associé.e.s. présent.e.s ou représenté.e.s calculée selon les modalités précisées à l'Article 13.

## 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

Le Conseil de Gestion s'engage à présenter à l'assemblée générale annuelle, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'Économie Sociale et Solidaire et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- > les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- > la concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- la territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- la politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois;
- le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations;
- ➤ la situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- la dimension environnementale du développement durable ;
- les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- agrée les nouveaux associé.e.s., les exclusions ou démissions ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la SAS ;
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la SAS;
- élit les membres du Conseil de Gestion et peut les révoquer ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- donne au Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants;
- prend connaissance du règlement intérieur, s'il existe ;

ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts.

BY CO HC MBF SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

OLY MB 13 1 23

PP/AD

JLB

## 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SAS, conformément à l'article 14.2 des présents statuts.

## Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

## 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de Commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associé.e.s. ayant droit de vote. Les associé.e.s. ayant donné procuration sont considérés comme présent.e.s.,
- si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 13.

## 21.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s que dans les règles énoncées à l'article 32 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut, avec l'accord obligatoire du Collège D :

- > modifier les statuts de la société :
- transformer la société en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges;
- prolonger la durée de la société ;
- recapitaliser la société.

PA WI CO HIC TIBE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PUR WVL MMB THE SUBSPIAN

## Titre 6 - Commissaire aux comptes

## Article 22 - Commissaires aux comptes

La durée des fonctions des commissaires est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

# Titre 7 – Comptes sociaux – Excédents - Réserves – Encadrement des Rémunérations

#### Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

#### Article 24 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres,
- ➤ le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat,
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'assemblée générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre

PLF AV VL MMB THE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PLF AV VL MMB THE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

PLF AV VL MMB THE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, tout associé·e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

#### Article 25 - Excédents

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé.e.s., sur proposition du Conseil de Gestion, décident de son affectation.

En vertu des principes de l'Économie Sociale et Solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Cinquante (50) pour cent du bénéfice de l'exercice au minimum, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont affectés au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, dont :

- au moins cinq (5) pour cent du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de dix (10) pour cent du capital social;
- au moins vingt (20) pour cent du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de vingt (20) pour cent du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage sur proposition du Conseil de Gestion, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- mises en réserves supplémentaires ;
- report bénéficiaire ;
- soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables;
- réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable :
- distribution des dividendes.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associé-e-s est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seul-e-s les associé-e-s inscrit-e-s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

HC AV VL MMB P SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

Pho AV VL MMB P J LB

Pho The

#### Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de l'assemblée générale. Le dividende n'est versé qu'aux associé-e-s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associée pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours de la demande écrite de l'associé.e.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

## Article 26 - Impartageabilité des réserves

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables; elles ne peuvent être distribuées. Les associé.e.s. sont autorisé.e.s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du bonus de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

## Titre 8 – Dissolution - Liquidation - Contestation

## Article 27 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil de Gestion, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle

HC W NMB HS. JCB PP/AD SAS SOLEIL BEAUJOLAIS 27 HC W NMB HS. JCB PP/AD 5 LB engage la totalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absent·e·s, incapables ou dissident·e·s.

## Article 28 - Expiration de la société - Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Les bonis de liquidation seront répartis à d'autres entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire ou à des œuvres d'intérêt général.

#### Article 29 - Médiation-Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associé.e.s et la société, soit entre les associé.e.s. ou anciens associé.e.s eux-mêmes, soit entre la société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre société, seront soumises à une procédure de médiation.

Les parties désignent un médiateur commun et neutre. Une action en justice est irrecevable lorsqu'elle est effectuée par un associé qui ne sollicite pas, à tort, la procédure de médiation au préalable.

En cas d'échec de la médiation, chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera désigné par voie d'ordonnance de Monsieur le Président/Madame la Présidente du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du/de la Président.e du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au/à la Président.e du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

HC BY VL MOTES

SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

# Titre 9 - Actes antérieurs à l'immatriculation - Immatriculation - Nomination des Premiers Organes

### Article 30 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

# Article 31 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné.e.s décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

A cet effet, tout pouvoir est expressément donné au Conseil de Gestion ou à tout mandataire désigné par lui, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé.e.s. ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil de Gestion ou à tout mandataire désigné par lui pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

#### Article 32 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussigné.e.s, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

HC CAF MAB THE SAS SOLEIL BEAUJOLAIS

29

HC CAF PP/ATS

JCB

JCB

# Article 33 - Nomination des premiers Membres du Collège A du Conseil de Gestion

Sont désignés comme premier·e·s Membres du Conseil de Gestion les personnes dont les noms figurent dans l'Annexe 4.

Fait à Charentay

Le 29 mai 2021

En trois exemplaires

PA

Pour copie certifice